



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
.....  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
.....

**DECISION N° 036-2026/ARCOP/CRD DU 09 JUILLET 2026  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA DEMANDE  
DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 0381/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-  
OTI DU 06 MAI 2026 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE,  
DES RESSOURCES ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE  
(MAPRASA) RELATIF A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS DE MAGASIN  
DE STOCKAGE DE LA ZONE 4 DU PROJET D'AMENAGEMENT DES  
TERRES AGRICOLES DE LA PLAINE DE L'OTI (PATA-OTI)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 004/ES/DG/2026 datée du 02 juillet 2026 introduite par la Directrice des Ets ESTHER SOLUTION et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1263 ;

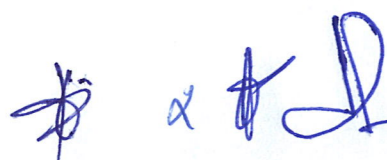
Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête datée du 02 juillet 2026 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1263, Madame ESSOLIZAM E. Esther, Directrice des Ets ESTHER sise à Lomé, BP 14008 Lomé-TOGO, Tél. : + 228 99 25 67 07, E-mail : esthersolutions1@gmail.com, a saisi le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 0381/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI du 06 mai 2026 du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire (MAPRASA) relative à l'acquisition d'équipements de magasin de stockage de la zone 4 du projet d'aménagement des terres agricoles de la plaine de l'Oti (PATA-OTI).



## SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;

Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre datée du 25 juin 2026 et notifiée le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire a informé la Directrice des Ets ESTHER SOLUTION des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre soumise dans le cadre de ladite procédure ;

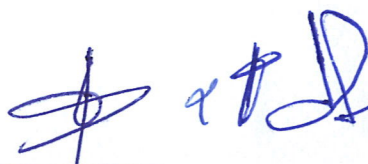
Considérant que par lettre datée du 29 juin 2026 et transmise le même jour à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la Directrice dudit Ets a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre datée du 30 juin 2026 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la Directrice des Ets ESTHER SOLUTION a, par lettre datée du 02 juillet 2026 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision lui faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 à 00 heure pour expirer le 03 juillet 2026 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours des Ets ESTHER SOLUTION, daté du 02 juillet 2026, est enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, la directrice des Ets ESTHER SOLUTION a agi dans le délai prescrit ;



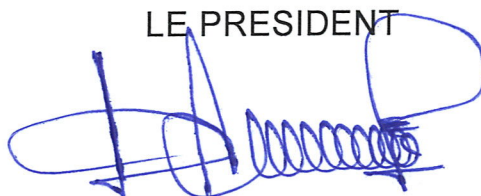
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours des Ets ESTHER SOLUTION et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

**DECIDE :**

- 1) Déclare les Ets ESTHER SOLUTION recevable en son recours ;
- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de la demande de renseignement de prix n° 0381/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/PATA-OTI du 06 mai 2026 jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier aux Ets ESTHER SOLUTION, au ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire (MAPRASA) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT

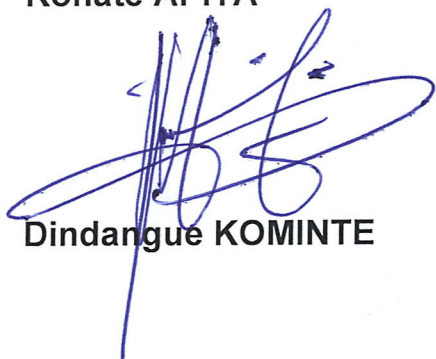


**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**